

solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

8. *Engage instamment* toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

9. *Prie avec insistance* toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

10. *Demande* à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949²²⁴, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

11. *Demande instamment* la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

12. *Engage* les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷⁶, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour contribuer à soulager les souffrances des réfugiés et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants;

14. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

15. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

16. *Prie instamment* toutes les parties afghanes au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois la situation redevenue normale, à étudier, sur l'invitation du Gouvernement afghan, la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

18. *Recommande* que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

19. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/153. **Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie: violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵, et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ces territoires, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes de Bosnie,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/S-1/1 du 14 août 1992²²⁵, 1992/S-2/1 du 1^{er} décembre 1992²²⁶ et 1993/7 du 23 février 1993²²⁷, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant précisément à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993, dans lesquelles celui-ci a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et a décidé de créer un tribunal international pour en juger les responsables,

Se félicitant de l'institution du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de la désignation de son procureur,

Se félicitant également des résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles celui-ci a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihać, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Accueillant favorablement les rapports intérimaires et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²²⁷,

Exprimant sa reconnaissance à tous les Etats qui ont collaboré avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a condamné sans réserve le "nettoyage ethnique" et les actes de violence provoqués par la haine raciale, et a réaffirmé sa conviction que ceux qui commettaient ou faisaient commettre des actes de "nettoyage ethnique" étaient individuellement responsables et devaient être traduits en justice, ainsi que sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré notamment que l'odieuse politique du "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre

pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans ses missions,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence qui empêchera de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également de l'action menée par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment par la persistance de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Constatant les politiques, les mesures discriminatoires et les violences dirigées contre les Albanais de souche au Kosovo, et consciente de la possibilité que la situation y dégénère en un violent conflit,

Rejetant fermement les politiques et idéologies qui visent au "nettoyage ethnique" et à l'incitation à la haine raciale et religieuse sous quelque forme que ce soit,

Alarmée de constater que le conflit de Bosnie-Herzégovine, bien qu'il ne soit pas un conflit religieux, a été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment placées sous le contrôle des Serbes de Bosnie ou des Croates de Bosnie,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie²²⁷;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Note avec une vive préoccupation* la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe imminente du point de vue humanitaire;

4. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties en conflit, en constatant que les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. *Condamne* les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le "nettoyage ethnique" et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées à l'encontre de personnes détenues;

6. *Condamne également* le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux Serbes de Bosnie, qui ont érigé ces pratiques en politique, et aux Croates de Bosnie;

7. *Appuie* la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice;

8. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, institutions spécialisées comprises, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales, de mettre les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit international humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au sujet de leurs auteurs à la disposition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, que le Conseil de sécurité a créé par sa résolution 827 (1993), de manière que le Procureur puisse le cas échéant entamer des poursuites;

9. *Exprime sa vive inquiétude* devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande de nouveau à toutes les parties de ne rien ménager pour retrouver les disparus;

10. *Insiste* pour qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique persistante du "nettoyage ethnique" et, en particulier, pour que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) usent de leur influence auprès des autorités serbes autoproclamées de Bosnie-Herzégovine et de Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

11. *Prie instamment* le Gouvernement croate d'user de son influence auprès des autorités croates autoproclamées de Bosnie-Herzégovine pour faire cesser immédiatement la pratique du "nettoyage ethnique" et en annuler les effets;

12. *Réaffirme* que les Etats seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre Etat;

13. *Exprime son appui total* aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. *Condamne en particulier* les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et appelle à la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

15. *Demande* la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

16. *Engage* toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Serbie et au Monténégro, et les engage à autoriser immédiatement, sans entraves et en permanence, l'accès de ces lieux de détention au Comité international, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la dégradation de la situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, et condamne énergiquement les violations des droits de l'homme qui y sont commises;

18. *Condamne énergiquement* en particulier les mesures, les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme infligées aux Albanais de souche du Kosovo ainsi que la répression à grande échelle imputables aux autorités serbes, notamment:

a) Les brutalités de la police à l'égard des Albanais de souche, les fouilles, saisies et arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus et la partialité de l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité tel que des actes criminels sont commis en toute impunité, particulièrement quand ils visent des Albanais de souche;

b) L'exclusion discriminatoire des fonctionnaires albanais de souche, qui ont été radiés notamment de la police et de la magistrature, le renvoi en masse des Albanais de souche des postes de cadre et d'administrateur et autres emplois qualifiés dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, ce qui vise notamment les enseignants du système scolaire administré par les Serbes, et la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire des journalistes albanais de souche, la fermeture des organes d'information en langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression exercée par la police et l'armée serbes;

19. *Presse* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche du Kosovo, notamment aux mesures et pratiques discriminatoires, aux détentions arbitraires et au recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux exécutions sommaires;

b) De rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) De restaurer les institutions démocratiques du Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire;

d) De renouer le dialogue avec les Albanais de souche du Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

20. *Presse également* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche du Kosovo, et se déclare d'avis que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme au Kosovo est de restaurer l'autonomie de celui-ci;

21. *Exprime sa vive inquiétude* devant les violations des droits de l'homme relevées par le Rapporteur spécial au Sandjak et en Voïvodine, notamment les brimades physiques, les enlèvements, les incendies de maisons, les fouilles sans mandat, les confiscations de biens, les arrestations arbitraires, la dissolution de partis politiques et autres pratiques discriminatoires favorables à la population serbe qui visent à modifier la composition ethnique de ces régions;

22. *Demande* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement l'entrée dans le pays, notamment au Kosovo, d'une mission internationale de contrôle du respect des droits de l'homme, et les invite instamment à revenir sur leur refus de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et à coopérer avec la Conférence en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités en question, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 855 (1993) du 22 février 1993, en vue d'éviter la propagation du conflit dans ces régions;

23. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont la responsabilité commune de trouver une solution pacifique en négociant sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne qu'il importe de donner la priorité nécessaire aux préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le processus de paix et exhorte les parties à honorer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de cette conférence et à trouver dès que possible une solution juste et durable;

24. *Invite instamment* tous les organismes des Nations Unies, dont la Force de protection des Nations Unies, les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, et en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations compétentes à examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial figurant dans ses récents rapports, et en particulier:

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes, du fait notamment que de nombreux secteurs sont inaccessibles alors que l'hiver est proche;

b) Souscrit à l'appel du Rapporteur spécial en faveur de la libération immédiate des détenus sans risque pour leur personne;

c) Attire l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de "nettoyage ethnique" appliquée par toutes les parties au conflit, particulièrement par les forces serbes de Bosnie qui ont érigé ces pratiques en politique, et par les forces croates de Bosnie;

d) Appuie la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que les autorités croates sanctionnent ceux qui ont violé les droits de l'homme et ont contrevenu aux normes humanitaires internationales dans la poche de Medak et sévissent contre les responsables, de manière à empêcher le renouvellement de tels incidents;

e) Se félicite de la signature de la Déclaration conjointe relative à la liberté de circulation du 18 novembre 1993, dans laquelle les signataires sont solennellement convenus de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, engagement qu'ils ont solennellement réaffirmé lors d'une réunion tenue à Genève le 29 novembre 1993 dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

26. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les

organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international;

27. *Invite de même instamment* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

29. *Invite* les Etats concernés à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

30. *Invite* le Procureur du Tribunal international à envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels;

31. *Engage* les Etats à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

32. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/154. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge²⁸ signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993³³,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales

pour assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population du pays et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les accords signés à Paris le 23 octobre 1991²⁸,

Se félicite de la tenue des élections en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. *Se félicite* de l'établissement au Cambodge d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins suivantes:

a) Gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, ainsi que des programmes d'éducation, et en assurer la poursuite;

b) Aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) Apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) Contribuer à la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement des institutions existantes;

e) Continuer à contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

f) Continuer à contribuer à la formation de responsables chargés de l'administration de la justice;

2. *Prie* le Secrétaire général, en application de toutes les mesures effectives, d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

3. *Se félicite également* de la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ces tâches avec diligence;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et sur toute recommandation faite par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993